

Commune de Corcelles-Cormondrèche

A R R E T E

concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche,

Vu la requête du propriétaire du 26 novembre 1997;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier.- Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé No 4456 du cadastre de la Commune de Corcelles-Cormondrèche, propriété du Foyer de la Côte par son Directeur Monsieur Bernard LUSSE, domicilié chemin du Cudeau-du-Bas 8 à 2036 Cormondrèche (interdiction de parquer, excepté les ayants droit /Personnel, visiteurs et fournisseurs, signal No 2.50 OSR plus plaque complémentaire "dans les cases").

Arrêté sur fond privé de la Commune de Corcelles-Cormondrèche, art.4456.

Art. 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Corcelles-Cormondrèche, le 18.12.97.

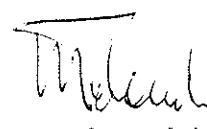
Au nom du Conseil communal :

Le président,

Le secrétaire,



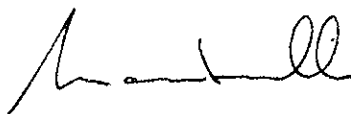
P. Matthey



R. Tabacchi

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le 23 décembre 1997

Service des Ponts et Chaussées
L'ingénieur cantonal



Marcel de Montmollin

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, Neuchâtel.
Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel du recours, les frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur".

que de
1715



X

31. 12. 97

Commune de Corcelles-Cormondrèche

nets

Arrêté concernant la circulation routière

, pol.
1716

- Le Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche,
vu la requête du propriétaire, du 26 novembre 1997;
vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;
vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;
vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968, et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969,

arrête:

Article premier. – Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé N° 4456 du cadastre de la commune de Corcelles-Cormondrèche, propriété du Foyer de la Côte par son directeur, M. Bernard Lussi, domicilié chemin du Cudeau-du-Bas 8, à Cormondrèche (interdiction de parquer, excepté les ayants droit / Personnel, visiteurs et fournisseurs, signal N° 2.50 OSR plus plaque complémentaire «dans les cases»).

Art. 2. – Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

ncours

Corcelles-Cormondrèche, le 18 décembre 1997.

Au nom du Conseil communal:

Le président,

P. MATTHEY

Le secrétaire,

R. TABACCHI

bilités.

Approuvé ce jour.

ts des

Neuchâtel, le 23 décembre 1997.

Service des ponts et chaussées:

L'ingénieur cantonal,

M. de MONTMOLLIN